

N°AT_2024_32

ARRÊTE

Objet : Règlementation circulation Chemin de la Rivière

Le Maire de Vabre,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation des prescriptions) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 9 novembre 1992

- **Considérant :**
- **Les travaux de renforcement d'un poste BT/HTA sur le chemin de la Rivière par l'entreprise OXACE TRAVAUX PUBLICS**
- **Il y a lieu de réglementer la circulation Chemin de la Rivière du 5 août 2024 8h au 25 août 2024 17h.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Vu les travaux de renforcement d'un poste BT/HTA sur le chemin de la Rivière effectués par l'entreprise OXACE TRAVAUX PUBLIC, il y a lieu de réglementer la circulation sur le Chemin de la Rivière :

- La circulation de tous les véhicules sera totalement interdite (sauf riverain) Chemin de la Rivière du 5 août 2024 8h au 25 août 2024 17h
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit Chemin de la Rivière du 5 août 2024 au 25 août 2024

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation d'interdiction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du demeurant.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VABRE.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de VABRE, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du TARN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
OXACE TRAVAUX PUBLICS

Fait à Vabre, le 22 juillet 2024

Françoise PONS

Maire de Vabre (Tarn)

Madame Françoise Pons



Maire de VABRE